

Chambre Contentieuse

Vos références	Nos références	Annexe(s)	Date
	DOS-2019-04253		

Objet : plainte pour communication des nom et prénom officiels du bénéficiaire dans le cadre d'un virement

Madame, Monsieur,

En date du 29/10/2019, le Service de Première Ligne a jugé votre plainte recevable et l'a transmise à la Chambre Contentieuse¹. La Chambre Contentieuse a donc pris connaissance de votre plainte.

Sur la base des informations dont dispose la Chambre Contentieuse à l'heure actuelle, elle n'estime pas opportun de donner suite à la plainte. En vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, la Chambre Contentieuse décide dès lors de classer la plainte sans suite. La Chambre Contentieuse considère en effet qu'il est dans l'intérêt légitime (art. 6.1.f) du RGPD²) d'une banque de procéder à l'identification correcte du bénéficiaire d'un virement. Pour exécuter un virement, non seulement le numéro de compte mais aussi le nom du bénéficiaire doivent être complétés. Même si la personne qui effectue le virement n'a qu'une connaissance partielle du nom du bénéficiaire, la mention par la banque du nom complet du bénéficiaire sur l'extrait de compte ou dans l'historique des transactions de la personne qui procède au virement ne peut dès lors pas être considérée comme une violation du principe de minimisation des données (art. 5.1.c du RGPD).

¹ Les plaintes recevables sont transmises par le Service de Première Ligne à la Chambre Contentieuse (art. 62, § 1^{er} de la *loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la LCA).

² RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés (article 108, § 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017), avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(sign.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse